



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 17 décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative à la communication de la déclaration de P-316

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea
Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Martinod-Jacome

La Section de la détention

Dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, vu l'article 64-3-c du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut »), les règles 77, 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 23-1-d et 35-2 du Règlement de la Cour, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), rend la décision qui suit :

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 12 novembre 2009, la Chambre a reçu une requête aux fins d'expurgation et de communication des transcriptions de l'entretien avec le témoin P-316 et d'un document connexe, déposée par l'Accusation en vertu des règles 77, 81-2 et 81-4 du Règlement et de la norme 35 du Règlement de la Cour (« la Requête »)¹. Cette requête avait initialement été déposée sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation », ce qui n'avait pas permis aux équipes de la Défense de formuler des observations à son sujet. Pour remédier à cette situation, l'Accusation a déposé un additif le 25 novembre 2009². Les annexes jointes à ce document ont par la suite été reclassifiées, afin que les accusés puissent en prendre connaissance. L'additif contient une demande additionnelle de suppression d'informations. La Chambre se prononcera en même temps sur la Requête et sur l'additif.

2. La Requête est la troisième d'une série de requêtes déposées en vertu de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, pour demander l'ajout de nouvelles déclarations de témoins concernant l'influence qu'aurait eue P-316, un intermédiaire de l'Accusation, sur le témoignage de P-15³. Après avoir interrogé

¹ ICC-01/04-01/07-1631-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/07-1674-Conf-Exp.

³ Les deux requêtes précédentes étaient celles intitulées « *Prosecution's Application to Redact, Disclose and to Add to its List of Incriminating Evidence the Interview Transcripts of Witnesses 28 and 250* », N° ICC-01/04-01/07

de nouveau tous ceux de ses témoins qui avaient été en contact avec P-316, l'Accusation a interrogé P-316 lui-même les 6 et 7 octobre 2009. La Requête concerne précisément les transcriptions de cet entretien, ainsi qu'un procès-verbal de destruction de supports vidéo⁴, que l'Accusation entend communiquer aux équipes de la Défense en application de la règle 77 du Règlement. L'Accusation demande en outre l'autorisation de procéder à un certain nombre de suppressions dans les transcriptions, en vertu des dispositions 2 et 4 de la règle 81 du Règlement.

3. Par ailleurs, l'Accusation présente à la Chambre, en même temps que la Requête, un document contenant des renseignements relativement détaillés sur la sécurité de P-183, un autre intermédiaire. Elle demande que l'identité de celui-ci soit provisoirement supprimée des transcriptions de l'entretien, en attendant que ses problèmes de sécurité soient réglés.

4. Le 3 décembre 2009, la Défense de Germain Katanga a déposé ses observations concernant la Requête⁵. Si elle accepte la communication des transcriptions de l'entretien, elle s'oppose à la plupart des suppressions demandées. Elle s'oppose en particulier à la suppression de l'identité d'un employé de la MONUC car elle souhaite pouvoir se mettre en rapport avec toutes les personnes ayant été en contact avec P-316, afin de savoir comment les choses se sont passées, dans leur cas, avec P-316⁶. Elle soutient à cet égard que « [TRADUCTION] il serait injuste d'attendre de la Défense qu'elle s'en tienne à

20 août 2009, ICC-01/04-01/07-1408-Conf-Exp, et « *Prosecution's Response to Defence requests contained in filing ICC-01/04-01/07-1533-Conf-Exp* », 26 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1561-Conf-Exp. La Chambre s'est prononcée sur ces requêtes dans sa décision du 3 novembre 2009 intitulée « *Décision relative aux requêtes présentées par l'Accusation aux fins d'expurgation, de communication et d'ajout de transcriptions des entretiens avec les témoins P-15, P-28, P-159, P-161, P-166, P-249, P-250 et P-268* », 3 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1591-Conf-Exp-tFRA.

⁴ Annexe E, DRC-OTP-0215-0087.

⁵ *Defense Response to the Prosecution's Application to Redact and Disclose the Interview Transcripts of Witnesses 316 Pursuant to Rules 77, 81(2), 1631 and its Addendum*, 1674, 3 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1705-Conf-Exp.

⁶ ICC-01/04-01/07-1705-Conf-Exp, par. 8.

une enquête menée par l'Accusation. La possibilité doit lui être donnée d'enquêter par elle-même sur ce qui a été allégué⁷ ». À cette fin, elle demande « [TRADUCTION] la possibilité pleine et entière de s'entretenir avec toutes les personnes susceptibles de la renseigner sur les allégations formulées, sans que la non-communication de l'identité desdites personnes y fasse obstacle⁸ ». Pour la même raison, elle demande à connaître l'identité de l'intermédiaire P-183⁹.

5. Enfin, elle affirme qu'il n'y a pas lieu de supprimer l'identité d'une personne décédée, expliquant qu'elle doit la connaître « [TRADUCTION] pour pouvoir vérifier l'exactitude des affirmations de P-316¹⁰ ». [EXPURGÉ]

6. La Défense de Mathieu Ngudjolo est elle aussi favorable à la communication immédiate des transcriptions de l'entretien, mais sans expurgation¹¹. N'étant pas informée des raisons pour lesquelles le Procureur a demandé les suppressions, elle n'émet pas d'observations quant à leur justification¹². Cependant, sur la base de considérations générales de transparence et d'équité de la procédure, elle demande la version non expurgée des transcriptions et indique qu'elle compte que la Chambre appliquera les critères qu'elle a utilisés auparavant pour se prononcer sur des suppressions de cette nature¹³.

⁷ Ibid., par. 10.

⁸ Idem.

⁹ Ibid., par. 11 à 13.

¹⁰ Ibid., par. 14.

¹¹ Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux requêtes de l'Accusation déposées en vertu des règles 77, 81-2, 81-4 et de la norme 35, et référencées ICC-01/04-01/07-1631-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1674-Conf-Exp, 4 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1706-Conf-Exp.

¹² Ibid., par. 9.

¹³ Ibid., par. 11.

II. ANALYSE

A. Dépôt tardif

7. Lors de l'examen des requêtes précédemment introduites en vertu de la norme 35 au sujet de la situation relative à l'intermédiaire P-316, la Chambre a conclu que l'Accusation pouvait à bon droit invoquer des « circonstances exceptionnelles » pour justifier le dépôt tardif des transcriptions des entretiens avec P-28 et P-250 mais a estimé ne pas pouvoir conclure à l'existence de « motifs valables » pour le dépôt tardif des transcriptions des entretiens avec les autres témoins¹⁴. Elle a conclu que le temps écoulé, sans qu'il soit expliqué pourquoi, entre le 17 juin 2009, où P-15 a pour la première fois formulé les allégations à l'encontre de P-316, et le 30 septembre 2009, où l'Accusation a interrogé les cinq autres témoins qui avaient été en contact avec P-316, fait douter des motifs avancés pour justifier le dépôt tardif¹⁵.

8. Dans la Requête, l'Accusation fait valoir qu'il lui a fallu recueillir autant de renseignements que possible auprès des témoins avant d'interroger P-316. Elle ajoute que des raisons d'ordre logistique l'ont empêchée d'interroger celui-ci avant le mois d'octobre 2009¹⁶, sans toutefois préciser davantage ces « raisons ». La Chambre n'est dès lors pas en mesure d'apprécier si ces raisons constituent « un motif valable » justifiant le temps écoulé entre le moment où le problème concernant P-316 s'est fait jour et celui où la Requête a été déposée.

¹⁴ Décision relative aux requêtes présentées par l'Accusation aux fins d'expurgation, de communication et d'ajout de transcriptions des entretiens avec les témoins P-15, P-28, P-159, P-161, P-166, P-249, P-250 et P-268, 3 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1591-Conf-Exp-tFRA.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-1591-Conf-Exp-tFRA, par. 21.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1631-Conf-Exp, par. 13.

9. Comme la Chambre l’a indiqué en une occasion précédente¹⁷, c’est à la partie qui présente une requête qu’il incombe de lui fournir tous les éléments de droit et de fait importants devant lui permettre de se prononcer sur cette requête. Dans le contexte de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, les raisons de tout retard inhabituel sont au nombre de ces éléments.

10. Néanmoins, comme l’Accusation le souligne à juste titre, la Chambre a, de manière constante, estimé que le fait que l’Accusation ne satisfasse pas aux conditions légales énoncées à la norme 35-2 du Règlement de la Cour ne peut empêcher la communication de renseignements nécessaires à la préparation de la Défense. Compte tenu des conséquences importantes que pourrait avoir toute manipulation à laquelle se serait livré P-316, les transcriptions de l’entretien avec l’intéressé relèvent manifestement de cette catégorie de renseignements. Qui plus est, l’une et l’autre équipes de la Défense ont demandé que ces transcriptions leur soient communiquées.

11. La Chambre autorisera par conséquent la communication tardive des transcriptions et du procès-verbal de destruction des supports vidéo.

B. Expurgation

12. La Chambre rappelle¹⁸ les exigences formulées par la Chambre d’appel :

1) existence d’un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne

¹⁷ Décision relative à la requête urgente de l’Accusation aux fins d’autorisation de présenter comme éléments de preuve à charge des transcriptions et des traductions d’enregistrements vidéo, ainsi que l’enregistrement vidéo DRC-OTP-1042-0006 en vertu de la norme 35 et à sa demande d’expurgation (ICC-01/04-01/07-1260), 27 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1336-tFRA, par. 32.

¹⁸ Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d’expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d’enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve), 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 4 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 4.

concernée ou de nature à porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir¹⁹ ; 2) existence d'un lien entre la source du risque et les accusés²⁰ ; 3) impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures²¹ ; 4) examen du caractère préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial des suppressions demandées²² ; enfin, 5) obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions, si la situation venait à changer²³.

13. Ainsi que la Chambre a eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises²⁴, toute demande d'expurgation doit être soumise à un contrôle judiciaire minutieux, effectué au cas par cas. Toute décision par laquelle la Chambre autorise la non-communication à la Défense d'une partie d'un document doit être suffisamment motivée au vu, notamment, des arguments présentés par le Procureur à l'appui de sa requête. La Chambre a l'obligation de mettre en balance les divers intérêts en présence, tels qu'exposés à la règle 81 du Règlement, tout en veillant à ce que la procédure présente des garanties qui protégeront les intérêts de l'accusé, de façon à satisfaire dans toute la mesure possible aux exigences issues des principes du contradictoire et de l'égalité des armes. La Chambre a examiné en détail chaque demande de suppression d'informations à la lumière des critères énoncés au paragraphe précédent.

¹⁹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71 et 97.

²⁰ Ibid., par. 71.

²¹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33.

²² ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 34.

²³ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73.

²⁴ ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 3 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 5.

1. Identité de P-183 et d'un employé de la MONUC

14. L'Accusation demande que deux noms soient provisoirement supprimés des transcriptions de l'entretien avec P-316. Le premier est celui de P-183, un autre intermédiaire dont la situation en matière de sécurité est en cours de réévaluation. La Chambre a déjà autorisé la suppression à titre provisoire de l'identité de P-183 dans d'autres documents²⁵. Vu la situation particulière de P-183 et la nécessité d'assurer la sécurité de ce dernier, la Chambre ne voit aucune raison de s'écarter de la pratique qu'elle a adoptée auparavant et autorise la suppression provisoire du nom de l'intéressé. Toutefois, elle demande instamment à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de trouver sans plus tarder une solution appropriée aux problèmes de sécurité de ce témoin.

15. L'autre nom qu'il est demandé de supprimer est celui d'un employé de la MONUC²⁶. L'Accusation a fait savoir à la Chambre qu'une demande de renseignements supplémentaires concernant cette personne était pendante devant l'Organisation des Nations Unies et qu'elle pourrait révoquer les mesures d'expurgation requises une fois obtenus les renseignements en question. La Chambre en déduit que les suppressions sont demandées à titre de précaution. Elle estime en outre que la suppression du nom de cette personne ne rend pas le document incompréhensible, et que l'absence de ce nom ne portera pas indûment préjudice aux accusés. Elle autorise donc la suppression à titre provisoire du nom de l'employé de la MONUC, nom qui sera rétabli automatiquement si aucune autre justification n'est présentée d'ici le 20 janvier 2010.

²⁵ Décision relative à la levée, au maintien et au prononcé de mesures d'expurgation, 3 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp, par. 39. Voir aussi ICC-01/04-01/07-1591-Conf-Exp-tFRA, par. 24, où la Chambre a ordonné à l'Accusation d'indiquer le numéro d'identification de l'intermédiaire (P-183) partout où l'identité de l'intéressé a été supprimée.

²⁶ ICC-01/04-01/07-1631-Conf-Exp, par. 18.

2. *Lieu de l'entretien*

16. L'Accusation demande également la suppression du lieu où s'est déroulé l'entretien avec P-316. Cette demande est fondée sur la règle 81-2 et vise à protéger la troisième enquête de l'Accusation, en cours en République démocratique du Congo²⁷.

17. La Chambre relève qu'elle a fait droit par le passé à des demandes de suppression temporaire de noms de lieux où s'étaient déroulés des entretiens, en prenant en considération l'insécurité qui perdurait dans la région concernée et le caractère limité, par leur portée et dans le temps, des suppressions demandées²⁸. Toutefois, ces suppressions n'avaient été autorisées que temporairement et la majeure partie des passages supprimés ont de fait été rétablis avant le début du procès en première instance²⁹.

18. La Requête ne comporte aucune indication de limitation dans le temps. Cependant, les accusés concédant que les renseignements en question ne revêtent pas une grande importance pour la préparation de leur défense, et l'Accusation ayant démontré la nécessité de protéger l'enquête toujours en cours, la Chambre

²⁷ ICC-01/04-01/07-1674-Conf-Exp, par. 2.

²⁸ Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve), 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp, par. 15 et 16 ; Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés, 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp ; Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-934), 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1038-Conf-Exp, par. 18 ; Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-916), 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1040-Conf-Exp, par. 14 ; Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-971), 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1042-Conf-Exp, par. 18 ; Décision concernant la requête du Procureur aux fins de suppression d'informations dans la seconde déposition du témoin à charge 249 (ICC-01/04-01/07-1078), 18 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1149-Conf-Exp, par. 19.

²⁹ *Notice of Lifting of Redactions*, 24 août 2009, ICC-01/04-01/07-1422.

autorisera la suppression du lieu où s'est déroulé l'entretien. Néanmoins, à raison de l'obligation qui est la sienne de réexaminer périodiquement toute décision d'autoriser des suppressions si la situation venait à changer³⁰, la Chambre ordonne à l'Accusation de rétablir automatiquement les passages supprimés dès que la mesure d'expurgation ne sera plus nécessaire. Étant donné que ces suppressions sont autorisées en vertu de la règle 81-2 du Règlement, l'Accusation n'a pas besoin d'obtenir l'autorisation préalable de la Chambre à cet effet. Elle devra simplement l'informer qu'elle l'a fait.

C. Déclaration signée telle qu'envisagée à la règle 111 du Règlement

19. La Chambre réitère les observations qu'elle a déjà faites au sujet de l'obligation pour l'Accusation de produire une déclaration signée pour chaque personne entendue en tant que témoin dans le cadre d'une procédure. Dans sa décision du 23 octobre 2009³¹, elle a considéré que le statut de suspect de la personne entendue, qui implique que l'entretien soit enregistré par application de la règle 112 du Règlement, n'enlève rien à l'obligation de produire une déclaration signée de cette personne, que la règle 111 du Règlement fait à l'Accusation³². Comme elle l'a expliqué dans la décision susmentionnée, l'enregistrement de l'entretien avec un suspect est avant tout une mesure visant à protéger cette personne³³. Aux fins de la divulgation et de la communication de pièces, le contenu d'un entretien avec un témoin potentiel doit avoir été recueilli sous la forme d'une déclaration signée, dans le respect des prescriptions de la règle 111.

³⁰ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73.

³¹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'ajout du témoin P-219 à la liste des témoins à charge et à la communication à la Défense de pièces à charge connexes, 23 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1553-tFRA.

³² Ibid., par. 35.

³³ Idem.

20. Néanmoins, compte tenu du stade avancé de la procédure et du temps qu'il faudrait à l'Accusation pour obtenir une déclaration signée de P-316, la Chambre est d'avis qu'il ne serait guère utile d'ordonner à présent à l'Accusation de produire une telle déclaration. Elle est parvenue à cette conclusion après avoir constaté que les accusés avaient déjà reçu l'ensemble des transcriptions d'entretiens le 26 novembre 2009 et n'avaient pas demandé de déclaration signée. De plus, P-316 est en l'espèce un intermédiaire de l'Accusation plutôt qu'un de ses témoins. L'Accusation n'a pas demandé l'autorisation de le faire comparaître en tant que témoin et les transcriptions d'entretiens ont été communiquées sur la seule base de la règle 77 du Règlement.

21. Au vu de ces circonstances particulières, la Chambre conclut que les accusés ne subiront aucun préjudice si, exceptionnellement, elle autorise l'Accusation à communiquer les transcriptions de l'entretien avec P-316 sans lui ordonner de produire une déclaration signée conformément à la règle 111 du Règlement. Toutefois, elle souligne qu'il s'agit bien d'une exception, accordée en raison des circonstances propres à cette situation particulière.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE,

ORDONNE à l'Accusation de communiquer les transcriptions de l'entretien avec P-316, ainsi que le procès-verbal de destruction des supports vidéo (DRC-OTP-0215-0087),

AUTORISE la suppression à titre provisoire de l'identité de P-183 et **DEMANDE INSTAMMENT** à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de

trouver dès que possible une solution appropriée aux problèmes de sécurité de P-183,

AUTORISE la suppression du nom de l'employé de la MONUC à titre provisoire, jusqu'au 20 janvier 2010. Si à cette date, aucune autre justification n'a été présentée, les passages supprimés devront être rétablis.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte

Juge président

/signé/

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 17 décembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)